ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 006-2011 M. M. c. M. B.

Rapporteur : M. François Ducros

Audience publique du 9 mars 2012
Décision rendue publique par affichage le 16 mars 2012

Vu la requête, enregistrée sous le n 006-2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 7 mars 2011, présentée pour M. M., masseur-kinésithérapeute, exerçant : (…), représenté par Me Coppet, Angle de la rue Champy et 3 Quai Foulon, 97110, Pointe-à-Pitre ; M. M. conclut à l'annulation de la décision du 1er février 2011 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance (CDPI) de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer ses fonctions de masseurs-kinésithérapeutes pour une durée de un an ou, subsidiairement, à la réduction de cette sanction à un avertissement et à la condamnation de M. B. à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Il soutient qu'il exerce avec probité, conscience et compétence depuis plus de vingt ans, ainsi qu'il ressort des attestations qu'il produit ; qu'il a créé, en 2008 une SCM avec un confrère, M. P., la société engageant une remplaçante, Mlle F. ; que, du fait des défaillances de son associé, la société a été dissoute, M. M., après avoir racheté les parts de M. P., prenant en charge à titre personnel les dettes sociales que son associé s'est engagé ultérieurement à lui rembourser à hauteur de 23.000 euros ; que, courant 2009, M. M. devant subir une intervention, a demandé à M. B. de le remplacer du 19 août au 30 octobre 2009 ; que ce dernier a rompu unilatéralement son contrat le 21 octobre sans lui remettre le relevé des honoraires perçus pendant la période de remplacement, alors que ce relevé doit être établi au jour le jour, y compris les recettes devant être encaissées a posteriori, et alors que les parties avaient expressément prévu que la rétrocession des honoraires revenant à M. B. lui serait payée, sous réserve de justificatifs, lors des encaissements effectifs ; que M. M. a du recomposer l'activité de M. B., laquelle a révélé de nombreuses erreurs ou défaillances, et lui a versé la somme totale de 10.692,29 euros ; que M. B. a, par la suite, réclamé un complément d'honoraire qu'il était incapable de justifier ; qu'après l'échec d'une conciliation, il a porté plainte devant la CDPI, à laquelle, au vu des signalements de Mlle F., de M. P. et de Mme P., ancien bailleur de la SCM, s'est joint le conseil départemental de l'ordre (CDO) de la Guadeloupe; que la décision attaquée a relevé à tort la dette de 5.200 euros due à M. B. qui n'en justifie pas par la production du défaut de paiement d'un chèque de 4.000 euros, erreur qui a été rapidement réparée et qui, d'ailleurs n'a pas poursuivi le requérant pour avoir paiement des sommes qu'il prétend lui être dues ; que le requérant n'a pas manqué, à son égard, aux règles de la bonne confraternité ; qu'il en est de même à l'égard de M. P. qui s'est reconnu débiteur de M. M. et acquitte régulièrement le solde de sa dette ; qu'à l'égard de Mlle F., le requérant a pris personnellement à sa charge la dette de la

SCM et lui a réglé la somme de 5.199,45 euros et qu'elle a été ainsi remplie de tous ses droits ; qu'il a agi de même à l'égard de Mme P., bailleur de la SCM, dont la créance a été apurée en novembre 2008, à hauteur de 14.072,12 euros ; qu'en se fondant ainsi sur les allégations erronées de M. B. et sur celles, anciennes, avancées par le CDO, pour infliger au requérant la grave mesure d'interdiction temporaire d'exercer, la CDPI a commis une erreur d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2011, présenté par M. B., demeurant (…) ; M. B. conclut au rejet de la requête ;
Il soutient qu'il n'a pas rompu le contrat qui le liait au requérant avant le fin prévue au contrat ainsi qu'en témoignent les relevés qu'il produit imprimés les 25 et 26 octobre 2009 ainsi que le propre relevé produit par M. M. ; qu'il n'a jamais représenté le chèque de 4.000 euros qui lui était revenu impayé et n'a donc jamais perçu ces honoraires ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le mémoire en défense de M. B. a été communiqué à M. M. qui n'y a pas répondu ;

Vu les pièces desquelles il résulta que la requête de M. M. a été communiquée au CDO de la Guadeloupe qui n'a pas produit de mémoire :

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties de la date de l'audience publique,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2011 :

- M. DUCROS en son rapport,
- M. M. ;
- M. B. ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que M. M. a créé, en 2008 une SCM avec un confrère, M. P., les intéressés engageant une remplaçante, Mlle F. ; que, du fait des défaillances de cet associé, la société a été dissoute, M. M prenant en charge à titre

personnel les dettes sociales après avoir racheté les parts de M. P. ; que, d'autre part, M. M. devant subir une intervention, a demandé à M. B. de le remplacer du 19 août au 30 octobre 2009 ; que, ce dernier aurait, selon lui, rompu unilatéralement son contrat le 21 octobre sans lui remettre le relevé des honoraires perçus pendant la période de remplacement ; que M. M. soutient avoir dû recomposer l'activité de M. B., laquelle aurait révélé de nombreuses erreurs ou défaillances, et lui a versé la somme totale de 10.692,29 euros ; que la plainte de M. B. porte sur un complément d'honoraires se montant à 5.200 euros; que la tentative de conciliation engagée par le CDO de la Guadeloupe a échoué du fait de la carence des deux parties ;

Considérant, en premier lieu, que la plainte de M. B. n'était appuyée, en première instance, que par la production des photocopies d'une attestation bancaire de rejet d'un chèque de 4.000 euros et de ce même chèque rédigé au profit de M. B. par la SCM M.-P. et que, en appel, il produit en outre les relevés des séances qu'il aurait effectuées entre le 25 août et le 30 octobre 2009 ; que, toutefois, M. M. affirme sans être contesté que le chèque de 4.000 euros initialement refusé pouvait être honoré après compensation auprès de la banque sur simple présentation par son bénéficiaire ; qu'il produit en outre un extrait de sa comptabilité établissant avoir versé à M. B. la somme totale de 10.692,29 euros correspondant à son activité entre le 19 août et le 21 octobre 2009 ; qu'il s'en suit qu'il appartient à M. B., s'il s'y croit fondé, de saisir la juridiction compétente pour établir la réalité de la créance dont il se prévaut ;

Considérant, en second lieu, qu'en première instance, le CDO de la Guadeloupe s'est associé à la plainte de M. B. en s'appuyant sur trois signalements contre M. M. qui lui avaient été produits respectivement par M. P., Mlle F. et Mme P. ; que, toutefois, il est établi qu'à l'égard du premier, le différend qui les opposait s'est conclu, en janvier 2009, par la reconnaissance de l'intéressé de la dette de 23.000 euros qu'il avait envers M. M. et qu'il a réglée par le versement d'une somme de 15.000 euros et par le versement mensuel de 200 euros dont il s'acquitte régulièrement ; qu'à l'égard de Mlle F., le requérant soutient, sans être contesté, qu'elle a été remplie de tous ses droits par lui-même, qu'il en est de même à l'égard de Mme P., bailleur de la SCM ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. ne peut être regardé comme ayant méconnu les principes de moralité et de probité qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ni son obligation d'entretenir des rapports de bonne confraternité avec les autres masseurs-kinésithérapeutes, prévue à l'article R. 4321-99 du même code ; qu'il est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la CDPI des Antilles-Guyane lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an ; que cette décision doit être annulée et la plainte de M. B. rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. B. à verser à M. M. la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1er
La décision du 1er février 2011 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane est annulée.

Article 2
La requête présentée par M. B. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane est rejetée.

Article 3
M. B. versera à M. M. la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4
La présente décision sera notifiée à MM. M., B., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe, à la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe à Pitre, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guadeloupe, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé, et pour information au président du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane ainsi qu'aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique et de la Guyane.

Ainsi fait et délibéré par M. DULONG, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. BRUNEL, DUCROS, PASTOR, PELCA, POIRIER, assesseurs.

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.